



Page 1

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



18091951

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **04 JUIN 2018**

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0697.584.804**

Dénomination

(en entier) : **CAISSE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE**

(en abrégé) : **CAMILLE**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Chaussée de Marche 637, 5100 Wierde (Namur)**

Objet de l'acte :

PROJET DE STATUTS DE L'A.S.B.L.

« CAISSE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE »

V9

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) L'ASBL CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES UCM encore dénommée « CAISSE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N° d'entreprise 409 080 771, dont le siège social est situé Chaussée de Marche 637 à 5100 NAMUR-WIERDE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel STURBOIS et son Administrateur délégué, Monsieur Jean-Benoît LE BOULENGÉ

2) L'ASBL UCM NATIONAL, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N° 409 574 976, dont le siège social est situé Avenue du Colonel Bourg 123-125 à 1140 BRUXELLES (EVERE), représentée par son Président, Monsieur Pierre-Frédéric NYST et son Secrétaire Général, Monsieur Arnaud DEPLAE

3) L'ASBL CAISSE WALLONNE D'ASSURANCES SOCIALES DES CLASSES MOYENNES, en abrégé « Caisse d'assurances sociales UCM », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N° d'entreprise 409 089 679, dont le siège social est situé Chaussée de Marche 637 à 5100 NAMUR-WIERDE, représentée par sa Présidente, Madame Violaine DELAHAUT et son Administrateur délégué, Monsieur Jean-Benoît LE BOULENGÉ

4) L'ASBL UCM GUICHET D'ENTREPRISES AGREE, en abrégé « UCM GE », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N° d'entreprise 480 411 504, dont le siège social est situé chaussée de Marche, 637 à 5100 NAMUR-WIERDE, représentée par son Président, Monsieur Gérard LEPLAT et son Administrateur délégué, Monsieur Jean-Benoît LE BOULENGÉ

5) L'ASBL SECRETARIAT SOCIAL DES CLASSES MOYENNES, en abrégé « SECRETARIAT SOCIAL UCM », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N° d'entreprise 407 571 234, dont le siège social est situé Chaussée de Marche 637 à 5100 NAMUR-WIERDE, représentée par son Président, Monsieur Luc VINCENT et son Administrateur délégué, Monsieur Jean-Benoît LE BOULENGÉ

6) L'ASBL UCM GROUPE SOCIAL ET ECONOMIQUE, en abrégé « UCM GSE », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N° d'entreprise 840 645 352, dont le siège social est situé Chaussée de Marche 637 à 5100 NAMUR-WIERDE, représentée par son Président, Monsieur Baudhuin GERARD et son Administrateur délégué, Monsieur Jean-Benoît LE BOULENGÉ

7) L'ASBL SECRETARIAT SOCIAL DES CLASSES MOYENNES DE LA PROVINCE DE LIEGE, en abrégé « SECRETARIAT SOCIAL UCM LIEGE », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N° d'entreprise 405 842 852, dont le siège social est situé Boulevard d'Avroy, 42 à 4000 LIEGE, représentée par son Président, Monsieur Rodolphe GAMBINI

8) L'ASBL UNION DES CLASSES MOYENNES DU BRABANT WALLON, en abrégé « UCM BRABANT WALLON », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N° d'entreprise 450 653 387, dont le siège social est situé Rue de Clairvaux, 40 bte 2, à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, représentée par son Président, Monsieur Philippe PUISSANT

9) L'ASBL UNION SYNDICALE DES CLASSES MOYENNES DU HAINAUT, en abrégé « UCM HAINAUT », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N° 0401 142 411, dont le siège social est situé Chaussée de Binche, 101 à 7000 MONS, représentée par son Président, Monsieur Fabrice CEOLA

10) L'ASBL UNION DES CLASSES MOYENNES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé « UCM LUX », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N° 0410 162 124, dont le siège social est situé

Rue de l'Hydrion, 113 à 6700 ARLON, représentée par son Président, Monsieur Georges BITAINE et son vice-Président exécutif, Monsieur Philippe LEDENT

11) L'ASBL UNION DES CLASSES MOYENNES DE LA PROVINCE DE NAMUR, en abrégé « UCM NAMUR », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N° d'entreprise 410 334 051, dont le siège social est situé Chaussée de Marche 637 à 5100 NAMUR-WIERDE, représentée par son Président, Monsieur François BERSEZ

12) L'ASBL UNION DES CLASSES MOYENNES LIEGEOISES, en abrégé « UCM LIEGE », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N° d'entreprise 404 234 830, dont le siège social est situé Boulevard d'Avroy, 42 à 4000 LIEGE, représentée par son Président, Monsieur Marc VILET

13) L'ASBL CESI, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N° d'Entreprise 409 122 442, dont le siège social est situé Avenue Konrad Adenauer, 8 à 1200 BRUXELLES-WOLUWE ST LAMBERT, représentée par son Président, Monsieur Baudhuin GERARD et par son Administrateur Général, Monsieur François LADRIERE

14) Monsieur Louis de MONTPELLIER d'ANNEVOIE demeurant Avenue du Monde 13 Boite 9 à 1400 NIVELLES

15) Monsieur Michel DELFORGE demeurant Rue Pielain 1 à 5340 MOZET

16) Monsieur Arnaud DEPLAE demeurant chemin de Niersant, 36 à 5530 EVREHAILLES

17) Monsieur Luc DERSIN demeurant Allée du Coutombier 4 boite 2 à 1400 NIVELLES

18) Monsieur Marcel DUPUIS demeurant Rue du Roi Albert, 22 boite 2 à 7180 SENEFFE

19) Monsieur Baudhuin GERARD demeurant Chaussée de Namur 114 A à 5030 GEMBLOUX

20) Monsieur Emmanuel GERARD demeurant rue de l'Industrie 29 à 7330 SAINT GHISLAIN

21) Monsieur Didier HANIN demeurant rue du poirier 3 à 4170 MARCHIN

22) Monsieur Jean-Benoît LE BOULENGE demeurant Rue Lakisse 5 à 5170 BOIS-DE-VILLERS

23) Monsieur Pierre-Frédéric NYST demeurant rue des Sourdans 11 à 5530 MONT-GODINNE

24) Monsieur Francis SCHNEIDER demeurant Rue du Trieu 7 à 5140 TONGRINNE

25) Monsieur Philippe-Jacques SCHREDER demeurant Rue de la Renaissance 2 à 6900 MARLOIE

26) Monsieur René SOMVILLE demeurant Rue Val d'Alvaux 106 à 1457 WALHAIN SAINT PAUL

27) Monsieur David SIENAERT demeurant rue de la Sarte, 4 à 5640 SAINT-GERARD

28) Monsieur Jean-Michel STURBOIS rue des Canadiens 170 à 7022 HYON

29) Monsieur Paul VAN GROOTEL demeurant Avenue des Grands Champs 26 à 4802 HEUSY

30) Monsieur Marc VILET demeurant Rue Georges Hubin 45 à 4570 MARCHIN

31) Monsieur André WEERTS demeurant Route d'Oneux, 45 à 4800 Verviers

32) Monsieur Alain ZARZYCKI demeurant Avenue Marius Meurée 52/23 à 6001 MARCINELLE

Il a été convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE I – DISPOSITIONS LIMINAIRES

SECTION 1– DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 1 – Dénomination

L'association prend pour dénomination « CAISSE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE » en abrégé « CAMILLE »,

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle asbl, ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

L'association est régie par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 et par le Décret du Gouvernement Wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, ci-dessous appelé le Décret du 8 février 2018.

Article 2 – Siège Social

Son siège social est établi à 5100 WIERDE, chaussée de Marche, 637, Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Conformément aux dispositions du Décret du 8 février 2018, l'ASBL dispose d'au moins un bureau dans chaque province wallonne :

-Province du Brabant Wallon : à 1348 Louvain-la-Neuve, Rue de Clairvaux, 40 bte 2

-Province du Hainaut : à 6000 Charleroi, Boulevard Général Michel, 1A et à 7100 La Louvière, rue Ernest Boucquéau, 13

-Province de Liège : à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 42 et à 4800 Verviers, Rue des Alliés, 26

-Province de Luxembourg : à 6800 Libramont, Avenue Herbofin, 32b

-Province de Namur : à 5100 Namur-Wierde, Chaussée de Marche 637

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

SECTION 2-- BUT SOCIAL**Article 4 – But social**

L'association a pour but la gestion administrative et le paiement des prestations familiales en faveur des enfants du ressort de la Région Wallonne conformément au Décret du 8 février 2018. Transitoirement, elle est également chargée du traitement des prestations familiales pour les enfants domiciliés en Région wallonne de langue allemande pour les périodes antérieures au 1er janvier 2019 conformément à l'accord de coopération entre la Région Wallonne et la Communauté Germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales.

TITRE II – LES MEMBRES ASSOCIES**SECTION 1 - DEFINITION, NOMBRE ET REGISTRE DES MEMBRES****Article 5 - Les membres associés**

1°§ - L'association est composée de membres associés qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Sont notamment membres associés, les membres fondateurs suivants :

A) Les personnes morales suivantes :

- 1)L'ASBL Caisse d'allocations familiales UCM
- 2)L'ASBL UCM National
- 3)L'ASBL Caisse d'assurances sociales UCM
- 4)L'ASBL UCM Guichet d'entreprises
- 5)L'ASBL Secrétariat social UCM
- 6)L'ASBL UCM GSE
- 7)L'ASBL UCM Technics
- 8)L'ASBL Secrétariat social UCM Liège,
- 9)L'ASBL UCM Brabant Wallon
- 10)L'ASBL UCM Hainaut
- 11)L'ASBL UCM Lux
- 12)L'ASBL UCM Namur
- 13)L'ASBL UCM Liège
- 14)L'ASBL CESI

Lesquelles, à l'exception de la 1ère, désignent chacune 2 personnes physiques pour les représenter.

B) Les personnes physiques suivantes, issues du conseil d'administration de l'ancienne ASBL Caisse d'allocations familiales - UCM Caisse Wallonne d'allocations familiales, à savoir :

- 1)Monsieur Louis de MONTPELLIER d'ANNEVOIE demeurant Avenue du Monde 13 Boite 9 à 1400 NIVELLES
- 2)Monsieur Michel DELFORGE demeurant Rue Pieltain 1 à 5340 MOZET
- 3)Monsieur Luc DERSIN demeurant Allée du Coulombier 4 boîte 2 à 1400 NIVELLES
- 4)Monsieur Jean-Claude DEVILLERS demeurant Rue sur le terme 9 à 6760 VIRTON
- 5)Monsieur Marcel DUPUIS demeurant Rue du Roi Albert, 22 boîte 2 à 7180 SENEFFE
- 6)Monsieur Baudhuin GERARD demeurant Chaussée de Namur 114 A à 5030 GEMBLOUX
- 7)Monsieur Emmanuel GERARD demeurant rue de l'Industrie 29 à 7330 SAINT GHISLAIN
- 8)Monsieur Didier HANIN demeurant rue du poirier 3 à 4170 MARCHIN
- 9)Monsieur Jean-Benoît LE BOULENGE demeurant Rue Lakisse 5 à 5170 BOIS-DE-VILLERS
- 10)Monsieur Pierre-Frédéric NYST demeurant rue des Sourdans 11 à 5530 MONT-GODINNE
- 11)Monsieur Francis SCHNEIDER demeurant Rue du Trieu 7 à 5140 TONGRINNE
- 12)Monsieur Philippe-Jacques SCHREDER demeurant Rue de la Renaissance 2 à 6900 MARLOIE
- 13)Monsieur René SOMVILLE demeurant Rue Val d'Alvaux 106 à 1457 WALHAIN SAINT PAUL
- 14)Monsieur Jean-Michel STURBOIS rue des Canadiens 170 à 7022 HYON
- 15)Monsieur Paul VAN GROOTEL demeurant Avenue des Grands Champs 26 à 4802 HEUSY
- 16)Monsieur Marc VILET demeurant Rue Georges Hubin 45 à 4570 MARCHIN
- 17)Monsieur André WEERTS demeurant Route d'Oneux, 45 à 4800 Verviers
- 18)Monsieur Alain ZARZYCKI demeurant Avenue Marius Meurée 52/23 à 6001 MARCINELLE

2° § - En dehors des prescriptions légales, les membres jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans le Règlement d'ordre Intérieur (R.O.I.).

Article 6 – Nombre de membres associés

Le nombre de membres associés ne peut être inférieur à cinq. Leur nombre est illimité.

Article 7 - Le Registre des membres associés

Le conseil d'administration tient un registre des membres associés conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 et un registre des membres adhérents.

SECTION 2 – CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ASSOCIES ET OBLIGATIONS

Article 8 - Admission des nouveaux membres associés

Les admissions de nouveaux membres associés sont décidées souverainement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le président soumet l'examen de la candidature à l'ordre du jour de la plus proche assemblée générale.

L'Assemblée générale n'a pas à faire connaître les raisons pour lesquelles elle refuserait de nommer comme membre associée une personne qui lui serait proposée.

Article 9 – Obligations des membres associés

Les membres associés ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Par leur adhésion aux présents statuts, les membres associés s'obligent à respecter et à appliquer les principes et la stratégie de l'association ainsi que les décisions de ses organes.

SECTION 3 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ASSOCIE, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSIONS DES MEMBRES ASSOCIES

Article 10 – Démission et perte de la qualité de membre associé

Les membres associés sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par courrier ou courriel leur démission au Président de l'association.

Les membres associés venant en représentation d'une personne morale perdent de plein droit la qualité de membres associés et sont réputés démissionnaires notamment :

-s'ils perdent tout lien direct ou indirect de collaboration avec la personne morale dont ils assurent la représentation, et ce, quelle que soit la cause de cette perte (démission, révocation ou licenciement notamment) ou quelle que soit la nature de ce lien ;

-dès lors qu'ils ne remplissent plus les conditions ayant présidé à leur admission en qualité de membres associés.

Article 11 –Exclusion et suspension

L'exclusion d'un membre associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Peuvent notamment être considérés comme des circonstances ou des actes justifiant l'exclusion d'un membre, sans que cette liste ne soit exhaustive :

-Le non-respect des statuts, de la Charte déontologique prévue par le Décret du 8 février 2018 ainsi que de la Charte de l'administrateur ;

-Les infractions graves au Règlement d'Ordre Intérieur ;

-Les comportements, les agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ;

-La poursuite d'intérêts personnels directs ou indirects contraires aux intérêts de l'association ;

-L'existence d'un lien direct ou indirect avec une caisse d'allocations familiales concurrente à la présente ASBL notamment par la collaboration sous les liens d'un contrat de travail, la qualité de membre associé ou l'exercice d'un mandat d'administrateur ;

-Le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives ;

-Des conduites portant atteinte à la bienséance.

En attendant le prononcé de l'exclusion par l'assemblée générale, le membre associé qui fait l'objet d'une telle procédure peut être suspendu par le conseil d'administration.

Article 12 – Procédure d'exclusion

L'exclusion d'un membre associé requiert la mise du point à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée générale expose les griefs reprochés au membre associé. Le membre incriminé, pouvant être accompagné du Conseil de son choix, expose ses moyens de défense.

Le membre associé incriminé et son éventuel Conseil sont ensuite invités à se retirer lorsque l'assemblée générale procède à la délibération et au vote. Le membre associé incriminé est enfin invité à entendre la délibération.

Article 13 - Effets attachés à la démission, au décès et à l'exclusion

Le membre associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III – les membres adhérents

Article 14 – Définition

Sont membres adhérents, les allocataires personnes physiques affiliés à la caisse d'allocations familiales CAMILLE. On entend par « affilié » tout allocataire inscrit à la présente ASBL et bénéficiaire de prestations familiales au sens du Décret du 8 février 2018.

Article 15 – Perte de la qualité de membre adhérent

La perte de qualité de membre adhérent survient dès lors que l'allocataire a décidé de démissionner de la présente ASBL ou dès qu'il n'a plus d'enfant bénéficiaire de prestations familiales.

Article 16 – Droits et obligations.

Les droits et obligations des membres adhérents sont conformes aux droits et obligations découlant du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et aux paiements des prestations familiales publié au Moniteur belge du 01/03/2018 et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de toutes réglementations en vigueur.

TITRE IV– ASSEMBLEE GENERALE

SECTION 1 – COMPOSITION

Article 17 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres associés.

Article 18 – Présidence et Vice-Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

SECTION 2 – COMPETENCES

Article 19 – Compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association et l'affectation du solde de l'actif ;
- Les nominations et les exclusions de membres ;
- La participation à d'autres associations ou entités juridiques ;
- L'adoption et les modifications apportées au R.O.I.
- La transformation de l'association en société à finalité sociale.
- Tous les cas requis par les statuts.

SECTION 3 – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES, DELIBERATIONS, PUBLICITE ET PUBLICATIONS

Article 20 – Réunion et convocations

Il doit être tenu au moins 2 Assemblées générales chaque année, une au cours du premier semestre, avant le 30 juin, pour notamment l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et une autre pour l'approbation du budget de l'exercice suivant. -

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et, de plein droit, lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Tous les membres associés doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins huit jours avant l'assemblée. La lettre ordinaire ou le courriel sera signé par le président au nom du conseil d'administration.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Cependant, à l'initiative du président, l'assemblée pourra délibérer sur des points non portés à l'ordre du jour dans les conditions reprises au R.O.I.

Article 21 - Procurations

Chaque membre associé a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée comportant les nom et prénom du mandataire désigné par le mandant. Chaque membre ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

Article 22 – Quorums, Votes et majorité

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre associé dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences requis par la loi ou par les présents statuts n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée peut être tenue au plus tôt quinze jours à dater de l'envoi d'une seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 23 – Quorum et majorité spéciales

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 24 - Publicité des décisions de l'Assemblée générale

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président, ou en cas d'impossibilité par le vice-président, et l'administrateur délégué. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au président du conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Les extraits à en produire sont signés par le président, le vice-président ou l'administrateur délégué.

TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION**SECTION 1- COMPOSITION****Article 25 – Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres choisis parmi ses membres associés et nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, et dont au moins 1/3 des membres doit être de sexe opposé.

Chaque personne morale-membre désigne au conseil d'administration un représentant, à l'exception de la Caisse d'Allocations Familiales UCM représentée par les membres fondateurs personnes physiques, et de UCM National et de UCM GSE qui en désignent deux chacune, en la personne de leurs Présidents respectifs et de leurs Administrateurs délégués ou Secrétaire Général.

Les mandats des administrateurs sortants du conseil sont reconductibles.

Au cas où l'un des membres du conseil viendrait à décéder ou à cesser ses fonctions au cours d'un exercice, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Cette nomination est soumise à la ratification de la première assemblée. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 26 – Président et Vice-Président(s)

Le conseil d'administration désigne en son sein un président et un ou plusieurs vice-président(s).

Leurs mandats d'une durée de quatre ans sont reconductibles.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou par l'administrateur le plus âgé.

Article 27. – Obligations et engagements

Les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

SECTION 2 – DEMISSION, REVOCATION OU SUSPENSION DES ADMINISTRATEURS**Article 28 - Démission**

Tout administrateur est libre de se retirer du conseil d'administration en adressant sa démission par courrier ou courriel au président du conseil d'administration. Dans ce cas, il appartient à l'assemblée générale de procéder à la désignation de son remplaçant et/ou de prendre toute mesure provisoire qui serait nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement du conseil.

Les administrateurs sont réputés démissionnaires dès lors :

-qu'ils perdent la qualité de membres associés quelle qu'en soit la raison (démission, mesure d'exclusion... etc.) ;

-qu'ils atteignent l'âge de 70 ans sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article ;

-de manière générale, qu'ils perdent tout lien direct ou indirect de collaboration avec l'ASBL dont ils assurent la représentation (fin de mandat, licenciement, exclusion... etc), et ce, quelle que soit la nature de ce lien.

Néanmoins, l'administrateur qui a atteint l'âge de 70 ans au cours de son mandat poursuit ce dernier jusqu'à son terme.

Article 29 – Révocation

Les administrateurs sont révocables, sur proposition d'au moins cinq des membres de la présente ASBL, inscrite à l'ordre du jour et dûment motivée. L'assemblée générale délibère à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Constitue notamment un motif de révocation pertinent, l'existence d'un lien direct de collaboration, sous les liens d'un contrat de travail ou l'exercice d'un mandat d'administrateur, avec une entité juridique ou une caisse d'allocations familiales concurrente à la présente ASBL.

L'exclusion d'un membre associé dans les conditions reprises aux présents statuts entraîne de plein droit la révocation de celui-ci au conseil d'administration. Cette révocation sera actée au premier conseil qui suivra la décision prise par l'assemblée générale.

SECTION 3 – COMPETENCE, DELEGATIONS, REPRESENTATION ET ACTIONS JUDICIAIRES

Article 30 – Compétence et pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut également décider de l'ouverture ou de la fermeture de bureaux autres que ceux mentionnés à l'article 2.

Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration élabore le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 31 – Délégations de pouvoirs

Le conseil d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix dans le cadre de délégations de pouvoirs.

La coordination des activités de l'association avec celle des autres entités du Groupe UCM peut être déléguée à un bureau interne ou externe à l'ASBL comprenant au moins un membre du conseil d'administration de l'association à savoir, par priorité le président ou le vice-président.

Il peut également déléguer la gestion journalière de l'association à l'administrateur délégué tel que défini au Titre VII.

Les autres modalités afférentes aux délégations de pouvoirs sont reprises au Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 32 – Compétence du président

Le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100 000 €.

Article 33 – Représentation et actions judiciaires

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration agissant collégalement, poursuites et diligences du président, du vice-président ou de l'administrateur délégué.

SECTION 4 – TENUE DES REUNIONS

Article 34 – Réunion et convocation

Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que trois de ses membres en font la demande motivée.

Les convocations sont envoyées par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un Vice-Président par lettre simple ou courriel, au moins huit jours calendrier avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement, elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Le conseil d'administration délibère sur les points portés à l'ordre du jour. Cependant, à l'initiative du président, il peut délibérer sur des points non portés à l'ordre du jour dans les conditions reprises au Règlement d'Ordre Intérieur.

Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou à défaut de ce dernier celle du Vice-Président qui préside le Conseil, ou à défaut de ceux-ci celle de l'administrateur le plus âgé, est prépondérante.

En cas de partage des voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 35 – Registre des délibérations et extraits

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président et l'administrateur délégué et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par l'administrateur délégué.

TITRE VI – LE BUREAU

Article 36 – Composition

Le bureau est composé du président du conseil d'administration, du ou des vice-président(s), de l'administrateur délégué et du directeur général et de deux autres administrateurs de l'entité.

Article 37 - Compétence

Il prépare les réunions du conseil d'administration.

Il règle les questions ou litiges qui ne nécessitent pas la réunion de ceux-ci.

Il assure la coordination des actions et décisions de l'ASBL.

Article 38 – Réunions

Le bureau se réunit suivant un agenda initié par le président et l'administrateur délégué. Il peut se réunir à la demande d'au moins trois de ses membres.

Article 39 – Responsabilités

Les membres du bureau ne contractent à raison de leur fonction aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII- ADMINISTRATEUR DELEGUE

Article 40 – Désignation et délégation

L'administrateur délégué à la gestion journalière est choisi par le conseil d'administration.

Article 41 – Mandat de l'Administrateur délégué

Le mandat de l'administrateur délégué est de quatre ans. Il est reconductible.

Article 42 – Rôle et portée des engagements

L'administrateur délégué assure la bonne exécution des décisions du conseil d'administration. Il agit individuellement.

L'administrateur délégué ne contracte en raison de ses fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 43 – Signature et représentation

La délégation de la gestion journalière emporte usage de la signature afférente à la gestion journalière dans les conditions prévues aux délégations de pouvoirs consenties par le conseil d'administration.

TITRE VIII – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET BUDGET

Article 44 – Exercice social, comptes et budget

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts.

L'approbation des comptes et budgets entraîne de droit, décharge pour les administrateurs en fonction sauf réserve expresse contre les ou certains administrateurs.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 45 – Commissaire aux comptes

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la Loi l'exige, l'assemblée générale peut désigner un Commissaire choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

TITRE IX – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 46 – Règlement d'Ordre Intérieur

Un Règlement d'Ordre Intérieur est présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Sur proposition du conseil d'administration des modifications à ce Règlement d'Ordre Intérieur peuvent être apportées par l'assemblée générale.

L'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur et les modifications ultérieures sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à l'AVIQ.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que leurs émoluments.

Il n'est procédé à l'affectation de l'actif qu'après apurement du passif.

Article 48 - Honorariat

L'assemblée générale se réserve la possibilité de conférer l'honorariat à certains de ses anciens membres associés ou administrateurs, parmi lesquels ceux ayant notamment atteint la limite d'âge.

L'honorariat ne revêt aucun caractère d'automatisme et peut dépendre de critères que l'assemblée se réserve la possibilité d'explicitier ou non dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le membre honoraire peut également démissionner à tout moment.

Les membres honoraires n'ont à l'assemblée générale qu'une voix consultative.

Article 49 – Invités

L'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau peuvent inviter à leurs réunions toute personne dont la présence leur paraît nécessaire selon leurs besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 50

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Mesure transitoire

Par mesure transitoire, l'article 28, 2ème alinéa, 2ème tiret, ne s'applique pas aux membres fondateurs durant l'exercice de leur 1er mandat.

Délégations de pouvoirs – Application de l'article 26 novies de la loi sur les ASBL
 Agissant conformément à l'article 31 des statuts, le Conseil d'administration, en sa séance du 22 mai 2018, décide, à l'unanimité de ses membres présents, de voter la présente délégation de pouvoirs.

1. Gestion journalière.

L'exécution des décisions du Conseil et la gestion journalière de l'ASBL sont confiées à Jean-Benoît LE BOULENGÉ, Administrateur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'exécution des décisions du Conseil et la gestion journalière sont confiées à Vincent EDART, Directeur général.

2. Actes engageant l'ASBL, autres que ceux qui ont trait à la gestion journalière :

Louis De MONTPELLIER, vice-Président
 Vincent EDART, Directeur général
 Jean-Benoît LE BOULENGÉ, Administrateur délégué
 Jean-Michel STURBOIS, Président
 André WEERTS, vice-Président
 Alain ZARZYCKI, vice-Président

Ces personnes doivent agir conjointement deux à deux. En cas d'empêchement de ces personnes, les actes seront signés par le président et un coadministrateur ou par l'administrateur délégué et un administrateur.

3. Actions judiciaires

Vincent EDART, Directeur général
 Jean-Benoît LE BOULENGÉ, Administrateur délégué
 Jean-Michel STURBOIS, Président

Sont désignés comme délégués habilités à soutenir au nom de l'ASBL toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant.

Ces personnes peuvent agir individuellement.

4. Relations avec le Service Public Fédéral – Sécurité sociale – Allocations familiales – AVIQ

pour les documents relatifs aux observations envers la gestion journalière : le Président ;
 pour tous les autres documents administratifs et financiers : deux signatures sont obligatoires. Les signataires de deuxième rang ne peuvent signer ensemble, contrairement à ceux de premier rang.

5. Signataires

5.a. Opérations financières du siège social, y compris pour les comptes bancaires qui appartenaient à la CICA F1 avant la fusion.

L'ASBL sera valablement engagée, sans limitation des sommes, par la signature conjointe de deux signataires dont un au moins de premier rang pour :

les opérations relevant de la gestion financière (paiement des factures, des salaires...),
 l'ouverture de comptes et des opérations relatives à ces comptes,
 les opérations de paiement des allocations familiales,
 le transfert de fonds entre comptes de l'ASBL.

Deux signatures sont obligatoires.

Les signataires de deuxième rang ne peuvent pas signer ensemble, contrairement à ceux de premier rang.

Définition des signataires

o Sont signataires de premier rang

Marc BOUMAL, CPO

Jean-Charles DEPOTERRE, Directeur général du Secrétariat Social UCM

Vincent EDART, Directeur général

Jean-Benoît LE BOULENGÉ, Administrateur délégué

David SIENAERT, CSO

o Sont signataires de deuxième rang

Sébastien COLLÉE, Payroll Manager

Philippe GENDARME, Directeur du service informatique

Luc LIENARD, Training Manager

Marcel RATY, Légal Manager

Luc SALFI, Directeur opérationnel

Henri SCHOENENBERG, Directeur CAF Liège-Verviers

o Maintien de la délégation de pouvoir de la CICA F1 du 26 novembre 2010 pour ses comptes existant au moment de la fusion (2 signatures conjointes), à savoir

André WEERTS, Président CICA F1

Henri SCHOENENBERG, Directeur CICA F1

Bjorn SCHYNS
Philippe GEORIS
Jean-Luc BOVY

5.b. Administration des postes, chemins de fer, entreprises de transport, etc
Une seule signature (de premier ou de deuxième rang, ou encore celle de toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration) suffit pour :
retirer les objets assurés et courriers recommandés ;
retirer ou recevoir les marchandises adressées à la société ;
donner valablement décharge et encaisser aux guichets de l'ASBL tout remboursement effectués par les allocataires débiteurs.

6. Gestion des dossiers médicaux protégés
Vincent EDART, Directeur général
Marcel RATY, Légal Manager
Luc SALFI, Directeur opérationnel
Henri SCHOENENBERG, Directeur CAF Liège-Verviers

Certifié conforme.
Fait à Namur, le 22 mai 2018.

Jean-Benoît LE BOULENGÉ
Administrateur délégué

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 22 mai 2018

Suite à l'Assemblée générale du 22 mai 2018, le Conseil d'Administration se compose comme suit :

Président

-Jean-Michel STURBOIS, domicilié à 7022 HYON, rue des Canadiens, 170 - mandat jusqu'en 2022

Vice-Présidents

- Louis DE MONTPELLIER, domicilié à 1400 NIVELLES, Avenue du Monde 13 bte 9 – mandat jusqu'en 2022

-André WEERTS, domicilié à 4800 Verviers, route d'Oneux 45 – mandat jusqu'en 2022

-Alain ZARZYCKI, domicilié à 6001 MARCINELLES, avenue Marius Meuree, 52/53 – mandat jusqu'en 2022

Administrateur délégué

-Jean-Benoît LE BOULENGÉ, domicilié à 5170 BOIS-DE-VILLERS, rue Lakisse, 5 – mandat jusqu'en 2022

Administrateurs

- Angélique BAUDHUIN, domiciliée à 1457 WALHAIN, Chaussée de Namur 47– mandat jusqu'en 2022

- Chantal CAYPHAS, domiciliée à 1400 NIVELLES, Sainte-Gertrude 14 – mandat jusqu'en 2022

- Violaine DELAHAUT, domiciliée à 7030 SAINT-SYMPHORIEN, chaussée Roi Baudoin, 276 – mandat jusqu'en 2022

- Michel DELFORGE, domicilié à 5340 MOZET, rue Pieltain, 1 mandat jusqu'en 2022

- Arnaud DEPLAE, domicilié à 5530 EVREHAILLES, rue de Niersant, 36 – mandat jusqu'en 2022

- Luc DERSIN Luc, domicilié à 1400 NIVELLES, allée du Colombier, 4/2 - mandat jusqu'en 2022

- Marcel DUPUIS, domicilié à 7180 SENEFFE, rue Roi Albert, 22 bte 2 - mandat jusqu'en 2022

- Baudhuin GÉRARD, domicilié à 5030 GEMBOUX, chaussée de Namur, 114A – mandat jusqu'en 2022.

- Colette GÉRARD, domiciliée à 4020 LIEGE, quai de la dérivation 5 – mandat jusqu'en 2022

- Emmanuel GÉRARD, domicilié à 7330 SAINT-GHISLAIN, rue de l'industrie 29 – mandat jusqu'en 2022

- Didier HANIN, domicilié à 4570 MARCHIN, rue du Poirier, 3 - mandat jusqu'en 2022

- Barbara LAURENT, domiciliée à 5300 ANDENNE, rue Rouvroy 297 - mandat jusqu'en 2022

